

CA_PARIS_13-06-2009_0

Interpellation : La simple circonstance que l'intéressé, dans le cadre du contrôle d'identité ait sans indiquer qu'il était de nationalité étrangère, dit être né à l'étranger ne caractérise pas l'élément d'étrangeté de l'article 611-1 CESEDA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 11

L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 13 juin 2009 à 09 H 00

(n° 8 ,2 pages)

Extra des minutes du Secrétariat-Général de la Cour d'Appel de Paris

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02321

Décision déférée : ordonnance du 11 juin 2009, à 14h47,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT , président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :
M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de M. LAMBLING, avocat général,

INTIMÉS :
M. O. ISHAGH
né le 21 Juin 1975 à Boutilimitt, de nationalité mauritanienne
demeurant 151 avenue Jean Jaurès 92120 MONTROUGE,
Non comparant, avisé
représenté par Me Stéphan SUFFERN, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

2°) M. LE PRÉFET DE POLICE,
représenté par Me CLAISSE, avocat au Barreau de Paris

ORDONNANCE :
- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 09 juin 2009 pris par le préfet de police de Paris à l'encontre de Monsieur O. ISHAGH ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 9 juin 2009 pris par ledit préfet, notifié à Monsieur O. ISHAGH le même jour, à 16h05 ;
- Vu l'ordonnance du 11 juin 2009, à 14h47, du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris, disant n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé en rétention administrative, lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;
- Vu l'appel avec demande d'effet suspensif de ladite ordonnance interjeté le 11 juin 2009 à 18h15, par le procureur de la République de Paris;
- Vu l'ordonnance du 12 juin 2009, rejetant la demande d'effet suspensif de l'appel du procureur de la République tribunal de grande instance de Paris et informant Monsieur O. ISHAGH, de ce qu'il sera statué au fond, à l'audience du 13 juin 2009, à 11h30 ;

- Vu les observations de l'avocat général, tendant à l'infirmer de l'ordonnance au motif que dans un procès-verbal ultérieur l'intéressé a indiqué avoir dit qu'il n'avait pas de papiers, ce qui ne laisse aucune ambiguïté sur la situation administrative, de sorte que le grief n'est pas fondé et que sur les autres moyens soutenus devant le premier juge les irrégularités invoquées ne paraissent pas fondées ;

- Vu les observations du conseil de la préfecture ;

- Vu les observations orales du conseil de Monsieur Ishagh O [REDACTED] qui demande la confirmation de l'ordonnance et, le cas échéant par motifs substitués, en observant qu'outre l'absence d'élément d'extranéité pouvant justifier le contrôle effectué sur le fondement de l'article L661-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la procédure serait irrégulière en ce que :

- la garde à vue a été détournée, le sous-préfet étant avisé de l'interpellation dès 16h50,
- le procureur de la République n'a pas été effectivement avisé sans délai, la télécopie l'avisant figurant au dossier étant de 17h51 alors que la garde à vue a été notifiée à 17h05,
- en dépit des problèmes médicaux de l'intéressé il n'a pas été requis un médecin pendant la garde à vue ce qui aurait dû être fait même si l'intéressé ne l'a pas demandé ;

SUR QUOI,

Considérant qu'à bon droit le premier juge a rejeté la demande de prolongation de la rétention, étant observé que, si le contrôle d'identité de l'article 78-2 du Code de procédure pénale était justifié par des réquisitions du procureur de la République, en revanche les policiers ne pouvaient user des dispositions de l'article L 661-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'en se fondant sur un élément d'extranéité distinct de la personne même qu'ils ont contrôlée, ce qu'ils n'ont pas fait en l'espèce, la simple circonstance que l'intéressé, dans le cadre du contrôle d'identité, ait, sans indiquer qu'il était de nationalité mauritanienne, dit être né en Mauritanie ne caractérisant pas un tel élément, de sorte que déduisant à tort l'extranéité de cet élément, ils ont ainsi procédé de manière discriminatoire et donc irrégulière au contrôle prévu à l'article L 661-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en lui demandant de présenter le document sous le couvert duquel il était autorisé à séjourner en France ; que sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens il convient de confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a rejeté purement et simplement la prolongation de la rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 13 juin 2009.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

l'avocat général